Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ..... fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, les articles 16 et 21,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises,

Vu le rapport du 4 avril 2019 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis et la proposition du Comité de gestion donné le 20 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances rendu le 6 mai 2019 ;

Vu l'avis ..... du Conseil d'Etat, donné le ....., en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, ..., des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition du Ministre de la Formation,

Après délibération,

Arrête :

66286/2/2V

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
29-05-2019
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Chapitre premier. – Définitions

Article 1er. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, §1er, de celle-ci.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° « accord de coopération » : l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

2° « décret » : le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

3° « arrêté agrément » : Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 fixant les conditions relatives à l'agrément des Centres de formation pour les indépendants et petites et moyennes entreprises et de leur directeur de Centre ;

4° « arrêté cours » : Arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif aux cours de formations dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ou tout arrêté s'y substituant ;

5° « arrêté perfectionnement pédagogique » : Arrête du gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif au perfectionnement pédagogique dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ou tout arrêté s'y substituant ;

6° « Code » : Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne ;

7° « Institut » : l'Institut créé en vertu du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

8° « Comité de gestion » : organe de gestion visé par le décret du 17 juillet 2013 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

9° « Centre de formation » : l'association agréée selon les conditions fixées par le Gouvernement et constituée en association sans but lucratif régie par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que définie par le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

10° « formateur » : toute personne engagée sous le régime d'un contrat de travail et chargée de dispenser des cours dans les Centres de formation du réseau de l'IFAPME ;

11° « formateur de connaissances générales engagé sous contrat à durée indéterminée » : le formateur ayant pour principale mission de dispenser les cours généraux en apprentissage et d'assurer les tâches administratives liées au suivi et à l'organisation des cours ;

12° « formateur principal » : le formateur qui a pour missions principales de donner cours, de gérer l'encadrement des formateurs du ou des secteurs dont il a la charge, d'assurer le suivi de l'organisation des cours et examens, de veiller à la diffusion des supports pédagogiques et didactiques et à l'occupation rationnelle des locaux et équipements ;

13° « éducateur » : le membre du personnel d'un Centre de formation qui a pour missions principales d'encadrer les apprenants, de gérer les phénomènes de groupe, de prévenir le décrochage scolaire et de veiller à l'application des mesures de sécurité et d'hygiène ;

14° « conseiller en éducation »: le membre du personnel du Centre de formation qui a pour missions principales d'organiser les activités liées aux classes d'accueil et à la remédiation, d'assurer le suivi pédagogique des décisions des conseils de classes et de gérer les conflits avec les apprenants et leur absentéisme ;

15° « accompagnateur pédagogique »: le membre du personnel des Centres de formation qui a pour missions principales d'accompagner les apprenants dans le suivi des cours, d'assurer un suivi de leur absentéisme, d'identifier et de faciliter l'accrochage en formation, de mettre en place et d'assurer le suivi d'ateliers spécifiques d'accrochage en formation ;

16° « coordinateur pédagogique » : le membre du personnel du centre de formation qui a pour fonction de seconder le directeur du Centre sur les compétences pédagogiques, ainsi que dans la gestion pédagogique des formateurs du Centre ;

17° « implantation satellite » : une implantation distincte de l'implantation principale qui :

- soit est située dans une commune distincte de l'implantation principale et organise au moins 7.000 heures de prestation de cours agréées, à l'exclusion des activités de formation continue ;
- soit organise au moins 15.000 heures de prestations de cours agréées, à l'exclusion des activités de formation continue.

Chapitre II. – Modalités financières pour le fonctionnement de l'Institut dans le cadre de ses missions de formation et de tutelle

Art. 3. Le budget de l'Institut prévoit les dépenses liées aux rémunérations du personnel, aux frais de fonctionnement de l'Institut, aux subventions aux Centres de formation, aux paiement à des tiers et aux investissements pour construction de Centres de formation, pour travaux ou pour des développements informatiques.

Art. 4. Les règles d'évaluation comptables et budgétaires de l'Institut sont jointes à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 5. Le budget de l'Institut prévoit les dépenses qu'entraînent le fonctionnement et l'organisation des services de l'Institut.

L'intervention de l'Institut comprend :

1° les frais de fonctionnement résultant de ses missions visées à l'article 5 du Décret ;

2° les indemnités de déplacement et de séjour du personnel, conformément aux dispositions du Code ;

3° pour les commissions professionnelles techniques et de formation :

a) un jeton de présence de 19,35 € par séance aux membres des commissions professionnelles techniques et des commissions professionnelles de formation ; ce montant est réduit à 13,10 EUR pour une seconde séance tenue au cours de la même journée. Les jetons de présence sont accordés pour des séances qui durent au moins deux heures et demies. Au-delà d'une durée de cinq heures, il est considéré que deux séances ont été tenues. Le jeton de présence couvre les frais de séjour et de représentation et ce, à concurrence de 40 % du montant total alloué. Le nombre de séances par an donnant lieu à indemnité est limité à :

– douze pour les commissions professionnelles techniques ;

– douze pour les commissions professionnelles de formation ;

b) les frais de voyage en chemin de fer, selon le tarif applicable pour la 1ère classe.

4° pour les réunions de formateurs organisées à l'initiative de l'Institut :

a) les rémunérations de formateurs ou jetons de présence en cas de réunions organisées à l'initiative de l'Institut (conférences pédagogiques, réunions de travail, groupe de travail, etc.) pour les participants, aux conditions suivantes :

– si le formateur principal a conclu un contrat à durée déterminée ou indéterminée : intervention dans les frais de voyage, comme repris aux points b) ;

– si le formateur de connaissances générales a conclu un contrat de travail à durée indéterminée : intervention dans les frais de voyage, comme repris aux points b) ;

– si le formateur a conclu un contrat de travail pour un travail nettement défini : paiement d'un jeton de présence selon les tarifs et modalités repris au point 3°, a) ;

b) intervention dans les frais de voyage en chemin de fer, selon le tarif applicable pour la 1ère classe ;

Art. 6. Le budget de l'Institut couvre les frais occasionnés par les commissions d'examen constituées en vue de l'engagement, du recrutement ou de la promotion du personnel de l'Institut.

L'intervention de l'Institut comprend :

1° un jeton de présence de 75 EUR par demi-journée est alloué aux membres des commissions d'examen ainsi que les frais de déplacements selon les modalités prévues par le Code.

Le jeton de présence visé au 1) ci-avant couvre les frais de séjour et de représentation et ce, à concurrence de 40 % du montant total alloué ;

2° ces subventions ne sont pas octroyées aux membres du personnel de l'Institut, sans préjudice de la disposition prévue à l'article 511, 2e alinéa, du Code.

Chapitre III. – Modalités financières pour le subventionnement des Centres de formation

Section première. – Dispositions générales

Art. 7. Dans les limites des crédits inscrits dans le budget de l'Institut, sur présentation de pièces justificatives, des subventions peuvent être octroyées à un centre de formation qui répond aux conditions énoncées au présent chapitre.

Art. 8. Les subventions prévues dans le présent chapitre sont octroyées pour autant que :

1° le centre de formation soit agréé conformément à l'arrêté agrément ;

2° le directeur de centre de formation soit agréé conformément à l'arrêté agrément ;

3° une convention bilatérale telle que visée à l'article 21, §2 du décret soit conclue entre le centre de formation et l'Institut.

Lorsqu'une condition telle que visée ci-dessus n'est plus rencontrée, l'Institut peut maintenir les subventions pendant une période transitoire qu'il fixe, cette période ne pouvant pas dépasser une durée de 6 mois.

Art. 9. La comptabilité des centres de formation est tenue conformément au plan comptable type repris en annexe 2 et dans le respect des modalités fixées par l'Institut.

Art. 10. Les modalités d'introduction des dossiers de liquidation des subventions concernant les activités agréées ou approuvées sont fixées par l'Institut.

Section 2. – Subvention pour les rémunérations des formateurs

Art. 11.

§1er. Pour que les contrats de travail conclus entre les Centres de formation et les formateurs puissent donner lieu aux subsides prévus par le présent arrêté, les formateurs doivent percevoir les rémunérations suivantes, pour autant qu'ils aient effectué leurs prestations dans le cadre de cours agréés en vertu de l'arrêté cours ou de l'arrêté perfectionnement pédagogique :

1° les formateurs principaux, éducateurs, conseillers en éducation et accompagnateurs pédagogiques engagés sous contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée et les formateurs de connaissances générales engagés sous contrat de travail à durée indéterminée bénéficient d'un traitement annuel calculé selon les barèmes figurant dans l'annexe 3 ;

2° les formateurs engagés sous contrat de travail pour un travail nettement défini bénéficient, par heure de cours ou d'examen portant sur les aptitudes professionnelles pratiques, des rémunérations suivantes :

- pour l'apprentissage : 18,2259 €
- pour la formation de chef d'entreprise : 20,1574 €
- pour la formation de coordination et d'encadrement : 20,1574 €
- pour la formation continue, prévue dans le décret : 24,4246 €
- pour le perfectionnement pédagogique : 24,4246 €

Outre l'exposé des cours proprement dit et la participation aux examens portant sur les aptitudes professionnelles pratiques, ces montants couvrent la préparation des cours, la préparation et la correction des épreuves écrites et interrogatoires oraux des examens de connaissances générales, de connaissances professionnelles ou portant sur les aptitudes professionnelles pratiques organisés pendant ou à la fin de l'apprentissage et de la formation de chef d'entreprise.

Les heures de cours qui n'ont pas été effectivement données, en raison des circonstances qui n'enlèvent pas le droit à la rémunération en vertu des dispositions de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail, sont assimilées aux heures de cours donnant droit à la subvention.

§2. Les frais de voyage des formateurs visés au §1er, 1°, sont subsidiés conformément aux dispositions prévues pour l'utilisation des transports en commun publics sur le chemin de travail prévues dans le Code.

Les frais des voyages des formateurs visés au §1er, 2°, sont subsidiés selon les tarifs applicables en chemin de fer pour la 1ère classe, pour autant que le voyage aller-retour dépasse 20 km. Sauf dérogation accordée par l'Institut à la demande du Centre de formation, le montant subsidié ne peut toutefois dépasser le montant des frais inhérents à un trajet de 70 km aller-retour.

Cette subvention n'est pas accordée lorsque les cours nécessitant le déplacement sont des cours de connaissances générales en apprentissage. Elle ne peut en outre être cumulée avec la subvention prévue à l'alinéa précédent.

§3. Pour les personnes visées au §1er, engagées par les Centres de formation, l'Institut agit en qualité de tiers-payant tant en ce qui concerne les rémunérations nettes et les frais de voyage qu'il paie directement aux formateurs, qu'en ce qui concerne les charges résultant des obligations sociales et fiscales des Centres de formations qu'il paie directement aux organismes concernés.

Art. 12. En l'absence d'un support pédagogique préexistant, l'Institut peut intervenir dans les frais occasionnés pour l'élaboration d'un tel support par un formateur moyennant la cession par celui-ci du droit d'auteur sur le support concerné. La demande de subvention est introduite préalablement à tout engagement de dépenses.

Une convention conclue entre l'Institut et le formateur fixe les modalités et le montant de la subvention.

La subvention, plafonnée au montant préalablement approuvé, est liquidée après réception et approbation du délivrable.

Art. 13.

§1er. L'Institut subventionne les membres des commissions d'examen constituées pour l'évaluation continue et les examens organisés dans les Centres de formation, pour les séances consacrées :

1° à la préparation, aux interrogatoires oraux et à la correction des examens de connaissances professionnelles pour lesquels aucun cours n'a été organisé ;

2° à la préparation et au déroulement des examens portant sur les aptitudes professionnelles pratiques.

§2. L'intervention de l'Institut comprend :

1° un jeton de présence de 19,35 € par séance et par membre de la commission ; ce montant est ramené à 13,10 € pour une seconde séance tenue au cours de la même journée. Les jetons de présence sont accordés pour des séances qui durent au moins deux heures et demi. Au-delà d'une durée de cinq heures, il est considéré que deux séances ont été tenues. Le jeton de présence couvre les frais de séjour et de représentation et ce, à concurrence de 40 % du montant total alloué ;

2° les frais de voyage en chemin de fer des membres de la commission sur base des tarifs applicables pour la 1re classe.

Les dispositions du présent paragraphe valent pour la première et la deuxième session des examens.

§3. Les subventions et frais de voyage du §2 ne peuvent être cumulés avec les rémunérations prévues à l'article 11, §1er, 2° et les frais de voyage visés à l'article 11, §2, pour les formateurs engagés sous contrat de travail pour un travail nettement défini, lorsqu'ils participent à une Commission d'examen.

§4. Les dispositions du §2 ne sont pas applicables aux formateurs engagés sous contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, tels que visés à l'article 11, §1er, 1°, lorsqu'ils participent à une Commission d'examen.

Section 3. – Subventions pour le fonctionnement des Centres de formation

Art. 14.

§1er. Des subventions peuvent être accordées afin de couvrir les frais découlant de la location d'un bien immobilier où sont organisées des activités relevant du champ d'application du décret.

L'octroi de cette subvention est conditionné à la production d'un titre d'occupation dont les dispositions doivent être préalablement approuvées par l'Institut.

Le montant de la subvention équivaut à 50 % du montant du loyer, en ce compris les impôts éventuels.

Le Comité de gestion peut toutefois décider de porter la subvention jusqu'à 80 % du montant du loyer, dans le cadre d'une demande motivée par le Centre de formation s'inscrivant dans un projet pédagogique innovant approuvé par le Comité de gestion.

Une délocalisation des activités du Centre de formation dans une autre commune n'est pas considérée comme un projet innovant au sens du présent article.

§2. Dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de l'Institut, une subvention peut être accordée à un Centre de formation :

1° dans le but de couvrir le coût d'acquisition, de construction, d'extension ou de transformation d'un bien immobilier devant servir à des activités relevant du champ d'application du décret ;

2° dans le but de couvrir les coûts des grosses réparations des bâtiments existants, notamment pour les réparations relatives au gros œuvre, sans que ces réparations n'entraînent de modification des lieux ;

L'Institut participe régulièrement à la surveillance et au bon déroulement des travaux faisant l'objet de cette subvention.

L'octroi de la subvention prévue par le présent paragraphe est subordonné à un apport par le Centre de formation de 20 % de l'investissement global.

§3. En cas de dissolution de l'association sans but lucratif constituant le Centre de formation, de fusion ou d'absorption par une autre association sans but lucratif, les biens immobiliers et équipements ayant fait l'objet des subventions visées au §2 ci-avant ou à l'article 15 ci-après sont cédés gratuitement à l'Institut. Ces biens et équipements seront affectés à l'accomplissement des missions prévues à l'article 5, §1er du décret ou mis à la disposition d'un autre Centre de formation agréé.

§4. Des subventions peuvent être accordées afin de couvrir les frais d'assurance contre l'incendie des biens immobiliers où sont organisées des activités de formation relevant du champ d'application du décret. L'octroi de cette subvention est conditionné à la production d'un contrat d'assurance dont les dispositions doivent être approuvées par l'Institut.

Art. 15. Dans les limites des crédits inscrits à cette fin dans le budget de l'Institut, des subventions peuvent être accordées aux Centres de formation pour l'acquisition ou l'entretien de mobilier, de matériel didactique, de machines, d'outillage, d'appareils et d'instruments pour ateliers pédagogiques et laboratoires dont la valeur unitaire excède 250 EUR hors T.V.A.

L'octroi de la subvention visée au présent article est subordonné à un apport par le Centre de formation de 25 % de l'investissement total.

Des ensembles de petit matériel et outillage nécessaire à l'organisation d'une formation et d'une valeur unitaire inférieure à 250 EUR hors T.V.A. sont admissibles à une subvention s'il s'agit :

1° d'une nouvelle construction ;

2° de l'ouverture d'une nouvelle section, avec distinction du niveau de formation (soit apprentissage, soit formation chef d'entreprise ou formation de coordination et d'encadrement) ;

Le mobilier et le matériel acquis au moyen de ces subventions sont la propriété du Centre de formation et font l'objet d'une inscription dans un inventaire détaillé dont les modalités sont fixées par l'Institut.

Ils ne peuvent être aliénés que moyennant l'autorisation de l'Institut. Le produit d'une vente éventuelle sera déduit de la subvention prévue à l'article 16.

En l'absence d'usage ou en cas d'usage inefficace de ce mobilier ou de ce matériel, l'Institut peut imposer son transfert dans un autre Centre de formation.

Art. 16.

§1er. Dans les limites des crédits inscrits à cette fin dans le budget de l'Institut, il est alloué aux Centres de formation des subventions forfaitaires de 5,70 € par unité d'activité de formation permanente agréée par l'Institut et organisée par les Centres de formation. Une unité d'activité correspond à une heure de prestation de cours oraux de connaissances générales en apprentissage. Pour les activités suivantes de la formation permanente, cette unité d'activité est adaptée par un coefficient déterminé comme suit :

1° formation en apprentissage - connaissances générales : 1

2° formation en apprentissage - connaissances professionnelles : 1,6

3° formation en apprentissage - cours intégrés : 1,3

4° formation de chef d'entreprise ou de coordination et d'encadrement - connaissances générales : 1

5° formation de chef d'entreprise ou de coordination et d'encadrement - connaissances professionnelles : 1,6

6° formation de chef d'entreprise ou de coordination et d'encadrement - cours intégrés : 1,3

7° formation accélérée à la gestion : 1

§2. Dans les limites des crédits inscrits à cette fin dans le budget de l'Institut, il peut être accordé à chaque Centre de formation une subvention forfaitaire de 6.460 € pour le 1er semestre de janvier à juin et de 4.300 € pour le semestre de septembre à décembre.

Ces montants sont multipliés par les coefficients suivants :

1° coefficient 3 pour l'implantation principale du Centre de formation ;

2° coefficient 1 pour chacune des implantations satellites du Centre de formation ;

§3. Dans les limites des crédits inscrits à cette fin dans le budget de l'Institut, il peut être alloué des subventions forfaitaires par apprenant participant aux activités de formation de base agréées par l'Institut. Par apprenant ouvrant le droit à l'octroi de la subvention, il faut entendre un apprenant répondant aux conditions de présence suivantes :

	1er semestre (janvier-juin)	2ème semestre septembre-décembre)
Cours apprentissage – connaissances générales	Au moins 36 heures de présence	Au moins 24 heures de présence
Autres activités de formation	2/3 de présence sur un minimum de 54 heures	2/3 de présences sur un minimum de 36 heures
Formation accélérée à la gestion	2/3 de présence sur un minimum de 90 heures	

Les présences ainsi que les heures minimales sont prises en compte entre la première et la dernière date de présence effective de l'apprenant durant le semestre concerné.

Les subventions forfaitaires par apprenant se montent pour le 1er semestre (janvier à juin) à :

1° formation de base en apprentissage – connaissances générales : 30,00 €

2° formation de base en apprentissage – connaissances professionnelles : 45,00 €

3° formation de base en apprentissage – cours intégrés : 75,00 €

4° formation de chef d'entreprise ou de coordination et d'encadrement – connaissances générales : 30,00 €

5° formation de chef d'entreprise ou de coordination et d'encadrement – connaissances professionnelles : 45,00 €

6° formation de chef d'entreprise ou de coordination et d'encadrement – cours intégrés et formations préparatoires : 75,00 €

Les subventions forfaitaires par apprenant se montent pour 2ème semestre (septembre à décembre) à :

1° formation de base en apprentissage – connaissances générales : 20,00 EUR

2° formation de base en apprentissage – connaissances professionnelles : 30,00 EUR

3° formation de base en apprentissage – cours intégrés : 50,00 EUR

4° formation de chef d'entreprise ou de coordination et d'encadrement – connaissances générales : 20,00 EUR

5° formation de chef d'entreprise ou de coordination et d'encadrement – connaissances professionnelles : 30,00 EUR

6° formation de chef d'entreprise ou de coordination et d'encadrement – cours intégrés et formations préparatoires : 50,00 EUR

Les subventions forfaitaires par apprenant se montent à 50,00 € pour la formation accélérée à la gestion. Elles sont liquidées au terme de la formation.

Elles sont payées en deux tranches :

1° une avance payée dans le courant du 1er mois du semestre, correspondant à 75 % de la subvention proméritée l'année antérieure, par semestre ;

2° le solde payé au plus tard le 30 du mois qui suit le semestre.

§4. Les subventions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-avant sont affectées au paiement des frais se rapportant notamment à l'organisation des cours agréés et des autres activités agréées par l'Institut, au fonctionnement et aux rémunérations du personnel de direction, d'encadrement et d'exécution du Centre de formation, ainsi qu'aux impôts sur le personnel et charges sociales.

§5. Dans les limites des crédits inscrits à cette fin dans le budget de l'Institut, une subvention forfaitaire de 62,00 EUR peut être allouée au Centre par apprenant bénéficiant d'une convention de stage dans le cadre d'une formation de chef d'entreprise. Pour être pris en compte pour l'octroi de la subvention, le stage doit faire l'objet d'un accompagnement par un délégué de l'Institut localisé dans le service dont relève le Centre et avoir été effectif pendant une durée minimale de six mois.

Cette subvention doit être affectée à des dépenses à finalité pédagogique. Elles peuvent être des investissements en équipements ou en immeubles.

La subvention est conditionnée à l'introduction par le Centre d'une proposition d'affectation de cette subvention et à l'approbation de celle-ci par l'Institut.

Elle est liquidée au Centre sur base de pièces justificatives relatives aux dépenses encourues et acquittées par le Centre, conformément au plan d'affectation

Art. 17. Dans les limites des crédits inscrits à cette fin dans le budget de l'Institut, des subventions peuvent être octroyées aux Centres de formations, sur production des pièces justificatives, pour les frais de matières premières et de fournitures nécessaires à l'organisation des évaluations et examens de formation de base. Ces subventions sont limitées aux évaluations et examens de connaissances professionnelles pour lesquels aucun cours n'a été organisé et aux examens portant sur les aptitudes professionnelles pratiques. Elles sont calculées en référence aux montants indiqués dans les référentiels de formation et d'évaluation lorsque ces montants y sont indiqués.

Art. 18. Dans les limites des budgets octroyés par le Fonds social européen ou par d'autres Fonds ou programmes européens, notifiés au Centre de formation par l'Institut, le Centre de formation peut introduire des demandes de subvention complémentaire sur base de dossiers justificatifs.

Les conditions et modalités d'octroi de ces subventions complémentaires sont déterminées par les dispositions légales ou règlementaires régissant ces financements, ainsi que par les modalités fixées dans la convention bilatérale visée à l'article 21, §2 du décret ou dans une convention distincte entre l'Institut et le Centre de formation.

Un pourcentage du montant des subventions complémentaires visées ci-avant peut être avancé au Centre de formation pour des dépenses effectives sur base de l'introduction d'une demande d'avance justifiée. Ce pourcentage est fixé par le Comité de gestion de l'Institut.

Les soldes des subventions complémentaires sont payées au Centre de formation, déduction faite des avances versées, lorsque les montants sont versés à l'Institut

Les montants versés au titre de subventions complémentaires sont rétrocédés à l'Institut dans le cas où les dépenses concernées ne seraient pas approuvées ultérieurement par les instances d'inspection ou de contrôles mandatées par le pouvoir subsidiant.

Art. 19. Dans les limites des crédits inscrits à cette fin dans le budget de l'Institut, des subventions peuvent être accordées aux Centres de formation pour couvrir les frais de leur participation à des projets pédagogiques n'impliquant pas l'organisation de cours.

Ces projets doivent s'inscrire dans le cadre des missions des Centres de formations, telles qu'elles sont stipulées aux articles 22 à 24 de l'accord de coopération.

Les conditions et modalités d'octroi de ces subventions complémentaires sont déterminées par les dispositions légales ou règlementaires régissant ces financements, ainsi que par les modalités fixées dans la convention bilatérale visée à l'article 21, §2 du décret ou dans une convention distincte entre l'Institut et le Centre de formation.

Art. 20. Dans les limites des crédits inscrits à cette fin dans le budget de l'Institut, des subventions peuvent être accordées aux Centres de formation pour couvrir totalement ou partiellement les frais de rémunération de fonctions déterminées par l'Institut et s'inscrivant dans le cadre de priorités déterminées par le contrat de gestion, décliné dans la convention bilatérale visée à l'article 21, §2 du décret.

Peuvent notamment être visées par cet article, les fonctions de « coordinateur pédagogique » ou de « conseiller numérique ».

Les conditions et modalités spécifiques d'octroi de ces subventions sont déterminées par le Comité de gestion et fixées dans la convention bilatérale ou dans une convention distincte à établir entre l'Institut et le Centre de formation.

Section 4. – Subventions aux participants des activités agréées

Art. 21. Moyennant la production des pièces justificatives nécessaires, l'Institut intervient dans les frais de déplacement des apprentis qui suivent régulièrement pendant l'apprentissage des cours de connaissances générales, professionnelles ou intégrées et qui utilise un moyen de transport en commun public pour effectuer le trajet aller et retour de leur résidence habituelle au Centre de formation.

Les conditions et modalités d'octroi de ces subventions sont fixées par l'Institut.

Chapitre IV. – Modalités financières fixant les allocations et jetons de présence à allouer aux président, vice-président, commissaire, membres du Comité de gestion et du comité d'audit de l'Institut

Art. 22. §1. Le président du Comité de gestion bénéficie d'une allocation forfaitaire annuelle de 12.500 euros.

Le vice-président du Comité de gestion bénéficie d'une allocation forfaitaire annuelle de 3.750 euros.

Cette allocation couvre les frais de séjour et de représentation et ce, à concurrence de 40 % du montant total alloué.

§2. La rémunération du Président et du Vice-président est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles ils sont tenus de participer.

Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération, est réduit à due concurrence.

Le président ou le vice-président qui n'a pas participé à l'entièreté de la réunion est considéré en défaut de participation.

N'est pas considéré comme un défaut de participation, une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure si cet état de fait est dûment justifié.

§3. La rémunération des montants visés au paragraphe 1 est versée mensuellement à terme échu.

Art. 23. §1. Les membres du Comité de gestion ou du Bureau du Comité de gestion s'il est constitué bénéficient d'un jeton de présence de 75 euros par séance.

§2. Le nombre de réunions du Comité de gestion donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser douze par an.

Le nombre de réunions du Bureau du Comité de gestion, s'il est constitué, donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser dix-huit par an.

§3. Le jeton de présence couvre également les frais de séjour et de représentation et ce à concurrence de 40 % du montant alloué.

Art. 24. §1. Les membres du Comité d'audit bénéficient d'un jeton de présence de 75 euros par séance.

§2. Le nombre de réunions donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser trois par an.

§2. Le jeton de présence couvre également les frais de séjour qui représentent 40 % du montant alloué.

Art.25. §1. Les commissaires du Gouvernement auprès du Comité de gestion bénéficient chacun d'un jeton de présence de 75 euros par séance.

§2. Cette allocation et ces jetons couvrent les frais de séjour et de représentation et ce, à concurrence de 40 % du montant total alloué.

Art.26. §1. Les jetons de présence visé aux articles 23, 24 et 25 ne sont dus que pour la participation effective à l'entièreté de la réunion.

§2. Il peut être accordé un seul jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles l'administrateur ou le commissaire a assisté au sein du même organisme.

Art.27. Les frais de parcours résultant des déplacements effectués pour les besoins inhérents à l'exercice du mandat d'administrateur public donnent lieu à une indemnité kilométrique dans les formes et conditions fixées par le Code.

Chapitre V : Indexation

Art. 28. §1er. Les montants visés à l'article 5, 2ème alinéa, 3° et aux articles 6, 11, 13, 22, 23, 24 et 25 sont liés à l'indice général des prix à la consommation et correspondent à l'indice pivot 138,01 de janvier 1990. Ils fluctuent selon les modalités de l'article 247 du Code.

§2. Sous réserve de l'indexation des subventions octroyées à l'Institut par la Région wallonne pour le financement des activités de formation du réseau des Centres de formation, le Comité de gestion l'Institut peut décider d'indexer les montants visés à l'article 16 avec un effet au 1er janvier ou au 1er juillet de chaque année. Ces montants sont à multiplier par l'indice 1,5769 à compter du 1er janvier 2019.

Chapitre VI : dispositions finales

Art. 29. L'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2004 fixant les allocations et jetons de présence à allouer aux président, vice-président, commissaires et membres du Comité de gestion de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises est abrogé.

Art. 30. L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises est abrogé.

Art. 31. Le présent arrêté entre en vigueur le ....

Art. 32. Le Ministre de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de la Formation,

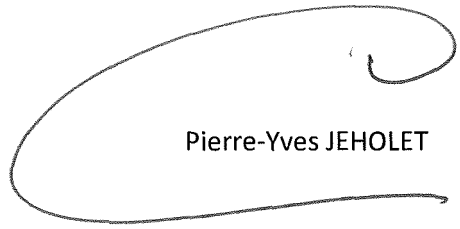

Pierre-Yves JEHOLET

ANNEXE 1

Règles d'évaluation comptable visées à l'article 4 du présent arrêté

1 PREFACE

L'IFAPME n'étant pas soumise à la TVA, les valeurs reprises dans le bilan sont comptabilisées TVA comprise.

2 METHODOLOGIE

2.1 Plan comptable

Le plan comptable s'aligne pour l'essentiel sur le PCMN des grandes ASBL.
Le schéma analytique multiple permet de ventiler les charges et produits selon :

1. les sources de financement (identification du budget qui finance les dépenses) ;
2. le centre de frais (services de l'IFAPME ou centre de formation impliqués)
3. une identification par projet
4. une identification par ressources ou par immobilisés.

Les critères analytiques 1 et 2, *sources de financement* et *centres de frais*, sont obligatoires pour toute comptabilisation.
Un plan comptable alternatif permet également de ventiler les opérations selon la classification économique (SEC 2010).

2.2 Comptabilité budgétaire

Les tableaux du compte d'exécution budgétaire distinguent le **réalisé comptable**, conforme aux dispositions de la comptabilité générale, et le **réalisé budgétaire**, conforme aux dispositions régissant les organismes d'intérêts publics.

Le **résultat économique** (ou comptable) relève des dispositions classiques en matière de comptabilité générale imposées aux entreprises ou aux grandes ASBL. Ce résultat donne une appréciation de la valeur « économique » de l'IFAPME et de son résultat.
Le **résultat budgétaire** reprend les recettes effectivement constatées (pas nécessairement encaissées) durant l'exercice, ainsi que les dépenses effectivement liquidées (pas nécessairement payées) durant l'exercice, y compris les dépenses pour investissements ou encore les remboursements en capital des emprunts, ces derniers ne constituant pas des charges en comptabilité générale.
Le recours aux **reports d'années antérieures**, pour le financement d'opérations, d'actions ou d'investissements contribue à détériorer l'équilibre SEC. Il nécessite un accord du ministre fonctionnel.
La comptabilisation budgétaire est effectuée en adéquation avec la définition du **droit constaté** comme étant un « *droit réunissant les conditions suivantes :*
a) *Le montant est déterminé de manière exacte ;*
b) *L'identité du débiteur ou du créancier est déterminable ;*
c) *L'obligation de payer existe ;*
d) *Une pièce justificative est en possession de l'entité.* »

Cas particulier : comptabilisation des recettes et des dépenses Fond Social Européen et FEDER

1. Les demandes de soldes FSE se finalisent le 31 août de l'année N+1,
2. La recette budgétaire FSE (ainsi que certaines recettes FEDER) n'est pas constatée au cours de l'année N pendant laquelle les dépenses financées sont effectuées.
3. Budgétairement, sur le même exercice, il n'y a pas de correspondance entre les dépenses (année N) et les recettes (à partir de l'année N+1).

4. Economiquement, les opérations européennes (FSE, FEDER, ...) sont neutralisées d'un point de vue SEC 2010.

3 POSTES DE L'ACTIF DU BILAN

3.1 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles (licences, logiciels, etc.) sont comptabilisées à leur valeur nominale. Amortissement linéaire sur une durée de 36 mois à partir du mois de leur acquisition.

3.2 IMMOBILISATIONS CORPORELLES

3.2.1 EN GENERAL

Pour un bien neuf

- Comptabilisation au prix d'acquisition, en incluant les frais accessoires.
- Coût unitaire d'au moins 1.000 € HTVA
- Amortissement linéaire par annuité complète.

Pour un matériel d'occasion

- Taux deux fois plus rapide qu'au taux normalement appliqué pour un investissement neuf du même type

3.2.2 TERRAINS

- Valeur d'acquisition, éventuellement réévaluée.
- Valeur du terrain ayant fait l'objet d'une acquisition globale " terrain + bâtiment
- Pas l'objet d'amortissement.

3.2.3 CONSTRUCTIONS

Valeur d'acquisition (les fondations, les installations pour l'électricité, l'eau, le gaz, le chauffage et les sanitaires, les ascenseurs et l'aménagement des alentours, les honoraires des architectes, des ingénieurs, les taxes, les frais administratifs (production de plans, annonces, devis, etc.) et les frais et droits d'enregistrement)

- Constructions en dur : taux d'amortissement de 5%.
- Autres constructions : selon vétusté et usage

3.2.4 AMENAGEMENTS DES TERRAINS ET DES BATIMENTS

Les travaux importants d'amélioration ou de transformation des bâtiments sont portés en investissements s'ils apportent une plus-value à la valeur intrinsèque des biens.

- Travaux de gros-œuvre : taux d'amortissement de 5%,
- Autres aménagements : taux d'amortissement de 10 %

3.2.5 MATERIEL, EQUIPEMENT ET MOBILIER ADMINISTRATIF ET PEDAGOGIQUE

Biens à vocation administrative et pédagogique d'une valeur supérieure à 1.000 € HTVA

- Taux d'amortissement : 20 %

3.2.6 MATERIEL ROULANT

- Véhicule neuf : taux d'amortissement de 20%
- Véhicule d'occasion : taux d'amortissement de 33%.

3.2.7 MATERIEL ET LOGICIEL INFORMATIQUE

Matériel informatique (ordinateurs, imprimantes, écrans) et logiciels utilisés sur ce matériel.

- Taux d'amortissement : 33%

3.2.8 IMMOBILISATIONS DETENUES EN LOCATION – FINANCEMENT (LEASING)

- A l'actif du bilan sont comptabilisés à la valeur du bien telle que prévue au contrat (reconstitution à 100%) les droits dont dispose l'IFAPME en vertu de tels contrats
- Au passif est comptabilisé le montant qui représente la reconstitution du capital de la valeur du bien.

3.2.9 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Frais d'aménagement de locaux pris en location.

- Installations : taux d'amortissement de 10% ou selon la durée restante du bail.
- Equipement : taux d'amortissement de 20% ou selon la durée restante du bail.

3.2.10 RECAPITULATIF DES POURCENTAGES D'AMORTISSEMENTS

Les amortissements sont pratiqués à la fin de l'exercice comptable sur une base annuelle :

- Constructions : 5%
- Aménagements des terrains et des bâtiments : 5% et 10%
- Equipements : 10%
- Matériel, équipement et mobilier administratif et pédagogique : 20%
- Matériel roulant : 20 à 33%
- Matériel et logiciel information : 33%
- Matériel de leasing selon nature
- Autres immobilisations corporelles 10% et 20% ou selon bail

3.2.11 CREANCES A PLUS D'UN AN

- Les créances à plus d'un an sont comptabilisées à leur valeur nominale.
- Les créances en monnaie étrangère sont valorisées en euros au cours de change à la date de clôture de l'exercice social.
- Les réductions de valeur sur créances à plus d'un an sont comptabilisées lorsque la valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à la valeur comptable.

3.2.12 CREANCES A UN AN AU PLUS

- Les créances à un an au plus sont comptabilisées à leur valeur nominale.
- Les règles d'évaluation sont les mêmes que pour les créances à plus d'un an.
- Les créances douteuses font l'objet de réduction de valeur en fonction du risque de perte.
- Les subsides et autres produits à recevoir sont enregistrés en créances au bilan dans la mesure où ils sont certains (notifiés) et qu'ils portent sur la période clôturée ou une période antérieure.

3.3 VALEURS DISPONIBLES

- Les valeurs disponibles sont reprises à leur valeur nominale.
- Les valeurs en monnaie étrangère sont reprises au cours de change à la date de clôture du bilan.

3.4 COMPTES DE REGULARISATION (ACTIF)

Les comptes de régularisation comprennent des charges à reporter et les revenus acquis. Ils sont comptabilisés :

- Soit aux montants nominaux du prorata des charges déjà payées ou facturées qui affèrent aux exercices suivants ;
- Soit au montant nominal du prorata des revenus qui affèrent à l'exercice mais qui ne sont pas encore reçus.

4 POSTES DU PASSIF DU BILAN

4.1 FONDS SOCIAL

Le fonds social est représenté par le patrimoine de départ de l'IFAPME.

4.2 PLUS-VALUE DE REEVALUATION

En cas de réévaluation de biens incorporels et corporels, les plus-values de réévaluation sont comptabilisées conformément aux règles précédemment explicitées.

4.3 RESERVES ET RÉSULTATS REPORTÉS

Ces deux postes sont constitués par les résultats économiques des années antérieures.

4.4 SUBSIDES EN CAPITAL

Les subsides d'investissements obtenus sont comptabilisés à leur valeur nominale.
Ils sont transférés en subsides consommés comme produits au compte de résultats, chaque année, au même rythme que celui pratiqué pour l'amortissement des investissements correspondants.

4.5 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Ces provisions peuvent concerner notamment :

- Les grosses réparations et gros entretiens : il s'agit de réparations importantes et non périodiques aux toitures, murs extérieurs, châssis, chauffage, etc.
- Les litiges.
- Des risques identifiés et précis :
  - Provision pour fonds de pension ;
  - Provision pour passif social dans le cas d'un risque lié à la perte d'un financement externe.

Les provisions font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des risques et charges, en considération desquelles elles ont été constituées.

4.6 DETTES A PLUS D'UN AN

Les emprunts et les dettes sont comptabilisés à leur valeur nominale.

4.7 DETTES A UN AN AU PLUS

- Ces dettes sont comptabilisées à leur valeur nominale.
- Les provisions sociales liées à l'exercice sont constituées chaque année., indépendamment du résultat. Elles sont dotées annuellement à la clôture du bilan. La provision concerne les pécules de vacances simples et doubles et est calculée sur base des rémunérations brutes de l'exercice, conformément aux obligations légales en la matière.

4.8 COMPTES DE REGULARISATION (PASSIF)

Les comptes de régularisation comprennent les charges à imputer et les produits à reporter.
Ils sont comptabilisés :

- soit au montant nominal du prorata des charges qui affèrent à l'exercice mais dont les pièces comptables ne sont pas encore reçues ;
- soit aux montants nominaux du prorata des produits déjà facturés ou encaissés, mais qui concernent l'exercice suivant.

Le Ministre de l'Emploi,

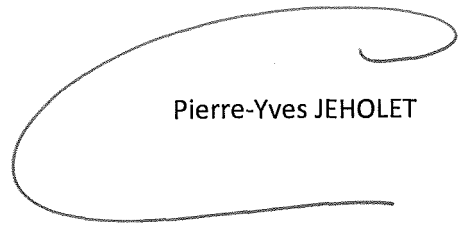

Pierre-Yves JEHOLET

ANNEXE 2

Plan comptable type visé à l'article 9 du présent arrêté

Plan comptable type des Centres de formation du Réseau IFAPME

			Rubrique correspondante du schéma complet des comptes annuels	
			Actif	Passif
1.		**Fonds social, provisions pour risques et charges et dettes à plus d'un an**		
10.		**Fonds associatifs**		
100		Patrimoine de départ		I
101		*Moyens permanents*		
	1011	Moyens permanents reçus en espèces		
	1012	Moyens permanents reçus en nature		
12.		**Plus-values de réévaluation**		III
120		Plus-values de réévaluation sur immobilisations incorporelles		
121		Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles		
122		Plus-values de réévaluation sur immobilisations financières		
13.		**Fonds affectés**		IV
130		Fonds affectés pour investissements		
131		Fonds affectés pour passif social		
132		Autres fonds affectés		
	13201	Phasing out subventions		
	132010	Passif social personnel structurel		
	132011	Frais de personnel FSE - PM - Autres projets		
	132012	Activités de formation structurelles		
	132013	Activités de formation FSE		
	132014	Activités de formation autres projets		
	13202	Equipements didactiques		
	132020	(à détailler)		
	....	(à détailler)		
	132029	(à détailler)		
	13203	Equipements et vêtements de sécurité pour les apprenants		
	132030	(à détailler)		
	....	(à détailler)		
	132039	(à détailler)		
	13204	Grosses réparations, Maintenance des bâtiments, Rénovations énergétiques		
	132040	(à détailler)		
	....	(à détailler)		
	132049	(à détailler)		
	13205	Informatique		
	132050	(à détailler)		
	....	(à détailler)		
	132059	(à détailler)		
	13206	Communication réseau		
	132060	(à détailler)		
	....	(à détailler)		
	132069	(à détailler)		
	13292	Equipements didactiques - Utilisation		
	13293	Equipements et vêtements de sécurité pour les apprenants - Utilisation		
	13294	Grosses réparations, Maintenance des bâtiments, Rénovations énergétiques - Utilisation		

	13295	Informatique - Utilisation	
	13296	Communication réseau - Utilisation	
14.		**Résultat reporté (+) (-)**	V
140		Bénéfice reporté	
141		Perte reportée (-)	
15.		**Subsides en capital**	VI
151		Subsides en capital reçus en espèces	
	1510	(à détailler)	
	1519	Quotité amortie des subsides en capital reçus en espèces (-) (à détailler)	
152		Subsides en capital reçus en nature	
	1520	(à détailler)	
	1529	Quotité amortie des subsides reçus en nature (-) (à détailler)	
16.		**Provisions**	VII
160		Provisions pour pensions et obligations similaires	VII.A.1
161		Provisions pour charges fiscales	VII.A.2
162		Provisions pour grosses réparations et gros entretiens	VII.A.3
163		Provisions pour autres risques et charges	VII.A.4
164		Provisions pour autres risques et charges	
165		Provisions pour autres risques et charges	
17.		**Dettes à plus d'un an**	VIII
172		Dettes de location-financement et assimilés	VIII.A.3
173		Etablissements de crédit	VIII.A.4
174		Autres emprunts	VIII.A.5
175		Dettes commerciales	VIII.B.
	1750	Fournisseurs	*VIII.B.1*
179		Autres dettes	VIII.D
2.		**Frais d'établissement, actifs immobilisés et créances à plus d'un an**	
20.		**Frais d'établissement**	I
21.		**Immobilisations incorporelles**	II
22.		**Terrains et constructions**	III.A
220		Terrains	
	2201	Terrains en pleine propriété	III.A.1
	2202	Terrains subsidiés	III.A.2
221		Constructions	
	2211	Constructions en pleine propriété	III.A.1
	221100	Valeur d'acquisition	
	221180	Plus-values actées	
	221190	Amortissements et réductions de valeur actés	
	2212	Constructions subsidiées	III.A.2
	221200	Valeur d'acquisition	
	221280	Plus-values actées	
	221290	Amortissements et réductions de valeur actés	
222		Terrains bâtis	
	2221	Terrains bâtis en pleine propriété	III.A.1
	222100	Valeur d'acquisition	
	222180	Plus-values actées	
	222190	Amortissements et réductions de valeur actés	
	2222	Terrains bâtis subsidiés	III.A.2
	222200	Valeur d'acquisition	
	222280	Plus-values actées	
	222290	Amortissements et réductions de valeur actés	
23.		**Installations, machines, outillage mobilier et matériel pédagogiques**	III.B

231		Installations, machines fixes, outillage ateliers, mobilier et matériel pédagogiques en pleine propriété	III.B.1
	2310	Installations et machines fixes	
	231000	Valeur d'acquisition	
	231080	Plus-values actées	
	231090	Amortissements et réductions de valeur actés	
	2311	Matériel et outillage pédagogiques	
	231100	Valeur d'acquisition	
	231180	Plus-values actées	
	231190	Amortissements et réductions de valeur actés	
	2312	Mobilier pédagogique	
	231200	Valeur d'acquisition	
	231280	Plus-values actées	
	231290	Amortissements et réductions de valeur actés	
	2313	Matériel et logiciel informatiques pédagogiques	
	231300	Valeur d'acquisition	
	231380	Plus-values actées	
	231390	Amortissements et réductions de valeur actés	
232		Installations, machines fixes et outillage ateliers, mobilier et matériel pédagogiques subsidiés	III.B.2
	2320	Installations et machines fixes	
	232000	Valeur d'acquisition	
	232080	Plus-values actées	
	232090	Amortissements et réductions de valeur actés	
	2321	Matériel et outillage pédagogiques	
	232100	Valeur d'acquisition	
	232180	Plus-values actées	
	232190	Amortissements et réductions de valeur actés	
	2322	Mobilier pédagogique	
	232200	Valeur d'acquisition	
	232280	Plus-values actées	
	232290	Amortissements et réductions de valeur actés	
	2323	Matériel et logiciel informatiques pédagogiques	
	232300	Valeur d'acquisition	
	232380	Plus-values actées	
	232390	Amortissements et réductions de valeur actés	
24.		**Mobilier administratif et matériel roulant**	III.C
241		Mobilier administratif et matériel roulant en pleine propriété	III.C.1
	2410	Mobilier administratif	
	241000	Valeur d'acquisition	
	241080	Plus-values actées	
	241090	Amortissements et réductions de valeur actés	
	2411	Matériel administratif	
	241100	Valeur d'acquisition	
	241180	Plus-values actées	
	241190	Amortissements et réductions de valeur actés	
	2412	Matériel roulant	
	241200	Valeur d'acquisition	
	241280	Plus-values actées	
	241290	Amortissements et réductions de valeur actés	
	2413	Matériel et logiciel informatiques administratifs	
	241300	Valeur d'acquisition	
	241380	Plus-values actées	
	241390	Amortissements et réductions de valeur actés	
242		Mobilier administratif et matériel roulant subsidiés	III.C.2

	2420	Mobilier administratif		
	242000	Valeur d'acquisition		
	242080	Plus-values actées		
	242090	Amortissements et réductions de valeur actés		
	2421	Matériel administratif		
	242100	Valeur d'acquisition		
	242180	Plus-values actées		
	242190	Amortissements et réductions de valeur actés		
	2422	Matériel roulant		
	242200	Valeur d'acquisition		
	242280	Plus-values actées		
	242290	Amortissements et réductions de valeur actés		
	2423	Matériel et logiciel informatiques		
	242300	Valeur d'acquisition		
	242380	Plus-values actées		
	242390	Amortissements et réductions de valeur actés		
25.		**Immobilisations détenues en location-financement et droits similaires (emphytéose,...)**	III.D	
250		Terrains et constructions (à détailler)		
251		Installations, machines et outillage (à détailler)		
252		Mobilier et matériel roulant (à détailler)		
26.		**Autres immobilisations corporelles**	III.E	
27.		**Immobilisations corporelles en cours et acomptes versés**	III.F	
28.		**Immobilisations financières**	IV	
281		Créances sur des entités liées	IV.A.2	
	2810	Créances en compte		
	2817	Créances douteuses		
	2819	Réductions de valeur actées (-)		
288		Cautionnements versés en numéraire	IV.C.2	
29.		**Créances à plus d'un an**	V	
290		Créances commerciales	V.A	
291		Autres créances	V.B	
3.		**Stocks**		
30.		**Approvisionnements - Matières premières**	VI.A.1	
300		Valeur d'acquisition		
309		Réduction de valeur actées (-)		
31.		**Approvisionnements - Fournitures**	VI.A.1	
310		Valeur d'acquisition		
319		Réduction de valeur actées (-)		
4.		**Créances et dettes à un an au plus**		
40.		**Créances commerciales**		
400		Clients	VII.A	IX.C.1
404		Produits à recevoir	VII.A	
407		Créances douteuses	VII.A	
409		Réductions de valeur actées(-)	VII.A	
41.		**Autres créances**	VII.B	
411		TVA à récupérer		
412		Impôts et précomptes à récupérer		
413		Subsides à recevoir		
	4130	Subventions IFAPME à recevoir		
	413000	Subventions forfaitaires par unité d'activité - Formation de base		
	413010	Subventions forfaitaires par auditeur - Formation de base		

	413020	Subventions forfaitaires par unité d'activité - Formation continue		
	413030	Subventions sur rétrocession du financement alternatif (hors biens d'équipement)		
	413040	Subventions pour les frais d'organisation des examens C		
	413050	Subventions pour les évaluations pratiques (EUAA)		
	413060	Subventions pour assurance incendie		
	413070	Intervention IFAPME dans les frais de transport des apprentis		
	413080	Subventions pour équipements		
	413099	compte réservé		
4131		Préfinancement FSE à recevoir (à subdiviser par action ou par projet)		
4132		Subventions FSE en cours de validation (à subdiviser par action ou par projet)		
		Subventions FSE validées (à subdiviser par action ou par projet)		
4134		Autres subventions européennes (à subdiviser par action ou par projet)		
4135		Autres subventions (Forem, Action Pénurie, Province/ville, Fondations ...) (à subdiviser par subvention ou par projet)		
4136		Autres créances		
	413600	Subsides en capital à recevoir (à subdiviser par type de créances)		
4137		Avances, prêts et autres remboursements du personnel		
	413700	Avances et prêts au personnel		
	413701	Participation personnelle chèques-repas personnel		
	413702	Remboursements divers du personnel		
4138		Indemnités accident de travail et remboursement assurance		
	413800	Indemnités accident de travail		
	413850	Remboursements assurance		
414		Produits à recevoir		
416		Créances diverses		
417		Créances douteuses		
418		Cautionnements versés en numéraire		
419		Réductions de valeur actées(-)		
4190		Réductions de valeurs sur créances FSE (à détailler)		
4191		Réductions de valeurs sur autres créances (à détailler)		
42.		**Dettes à plus d'un an échéant dans l'année (même subdivision que le compte 17)**		IX.A
43.		**Dettes financières**		IX.B
433		Etablissements de crédit - Dettes en compte courant		IX.B.1
44.		**Dettes commerciales**		
440		Fournisseurs	VII.A	IX.C.1
444		Factures à recevoir		IX.C.1
45.		**Dettes fiscales, salariales et sociales**		
451		TVA à payer		IX.E.1
452		Impôts et taxes à payer		IX.E.1
453		Précomptes retenus (à suddiviser par trimestre)		IX.E.1
454		Office National de la Sécurité Sociale (à suddiviser par trimestre)		IX.E.2
455		Rémunérations		IX.E.2
	455000	Rémunérations nettes du personnel		
	455900	Avantages en nature		
456		Pécule de vacances		IX.E.2

	456000	Pécule de vacances du personnel			
	456800	Provisions pour pécule de vacances			
459		Autres dettes sociales			IX.E.2
	459200	Assurance-loi personnel			
	459400	Assurance-groupe personnel			
	459401	Assurance-maladie personnel			
	459402	Assurances complémentaires			
	459500	Remboursement abonnements sociaux			
	459600	Saisies sur rémunérations du personnel			
	459700	Organisme médecine du travail			
46.		**Préfinancement FSE**			IX.D
461		Préfinancement FSE			
	4610	Préfinancement FSE (à détailler)			
48.		**Dettes diverses**			IX.F
483		Subsides à rembourser (à détailler)			
489		Autres dettes diverses			
	4892	Frais de déplacements du personnel			
	4893	Remboursement frais de missions			
	4894	Indemnités et frais de déplacement CA			
	4899	Autres dettes diverses			
49.		**Comptes de régularisation et comptes d'attente**			
490		Charges à reporter		X	
491		Produits acquis		X	
492		Charges à imputer			X
493		Produits à reporter			X
499		Comptes d'attente			X
5.		**Placements de trésorerie et valeurs disponibles**			
53.		**Dépôts à terme**		VIII.B	
530		De plus d'un an			
531		De plus d'un mois et à un an au plus			
532		D'un mois au plus			
55.		**Etablissements de crédit**		IX	
550 à 559		Comptes ouverts auprès de divers établissements à subdiviser			
57.		**Caisses**			
570 à 577		Caisses - Espèces		IX	
578		Caisses - Timbres			
58.		**Virements internes**			
580		Transfert interne			

			Rubrique correspondante du schéma complet des comptes annuels	
			Charges	Produits
6.		**Charges**		
60.		***Approvisionnements et marchandises***	II.A	
600		Matières premières	II.A.1	
	6000	Matières premières - Cours formation de base		
	6005	Matières premières - Examens C		
	6009	Matières premières - Formation continue		
601		Fournitures, outillage et matériel pédagogique	II.A.1	
	6010	Fournitures pédagogiques		

	6011	Livres pédagogiques	
	6012	Outillage et matériel pédagogiques non amortissables	
602		Services, travaux et études	II.A.1
603		Sous-traitances générales	II.A.1
	6030	Honoraires et frais de déplacement des formateurs prestataires	
	603000	Honoraires Formation continue	
	603020	Frais de déplacement des formateurs prestataires	
	603030	Honoraires formateurs préfinancés	
	6031	Ramassage scolaire	
	603100	*Car scolaire*	
609		Variation de stock	II.A.2
	6090	Matières premières	
	6091	Fournitures	
61.		**Services et biens divers**	II.B
610		Loyers et charges locatives	
	6100	Loyers et charges locatives	
	610000	Loyers	
	610020	Charges locatives	
611		Entretiens et réparations	
	6110	Entretiens et réparations (à subdiviser)	
	6111	Contrats d'entretien et réparations (à subdiviser)	
	6112	Aménagements des locaux et déménagement	
	611200	Aménagements des locaux	
	611250	Frais de déménagement	
612		Fournitures faites à l'entreprise	
	6120	Consommation d'énergie	
	612010	Eau	
	612020	Gaz	
	612030	Mazout	
	612040	*Electricité*	
	6121	Fournitures de bureau et petit matériel	
	612100	Fournitures de bureau	
	612110	Fournitures de petit matériel de bureau non amortissable	
	612120	Fournitures et imprimés à usage administratif	
	6122	*Livres, périodiques et documentation non pédagogiques*	
	612200	Documentation et livres	
	612210	Abonnements journaux et autres	
	6123	Essence matériel roulant	
	612300	Essence matériel roulant	
	6124	Postes, télécommunication et autres frais	
	612400	Frais postaux	
	612410	Frais de téléphone	
	612420	Frais d'envoi express	
613		Promotion, communication et frais de réception	
	6130	Promotion et communication	
	613000	Annonces et insertions	
	613010	Catalogues et imprimés	
	6131	Foires et expositions	
	6132	Frais de concours	
	6133	Frais de représentation et de réception	
614		Assurances non relatives au personnel	
	614000	*Assurance incendie, vol, etc.*	
	614010	Assurance sur matériel roulant	

	614020	Assurance R.C. établissements d'enseignement	
	614030	Autres assurances	
615		Rétributions de tiers	
	615000	Conventions avec tiers	
	615100	Secrétariat social	
	615500	Honoraires d'avocats	
	615510	Honoraires du Reviseur d'entreprises	
	615520	Honoraires d'experts	
616		Transport du personnel et missions à l'étranger	
	6160	Transport du personnel	
	616000	Frais de déplacement du personnel	
	6161	Missions à l'étranger des membres du personnel	
617		Personnel intérimaire et personnes mises à disposition de l'association	
	6170	Intérimaires	
	6171	Personnes mises à disposition de l'association	
618		Frais liés aux membres du CA	
	6180	Indemnités et frais de déplacement du CA	
619		Autres charges et services divers	
62.		**Rémunérations, charges sociales et divers**	II.C
620		Rémunérations et avantages sociaux directs	
	6202	Employés	
	620200	Rémunérations brutes	
	620230	Pécule de vacances	
	620240	Primes de fin d'année	
	6203	Ouvriers	
	620300	Rémunérations brutes	
	620330	Pécule de vacances	
	620340	Primes de fin d'année	
	6204	Comptes réservés	
	6209	Provisions pour pécules de vacances	
	620900	Provisions pour pécules de vacances Employés	
	620930	Provisions pour pécules de vacances Ouvriers	
621		Cotisations patronales d'assurances sociales	
	6210	Onss patronale	
	621000	Onss patronale	
	6211	Comptes réservés	
622		Primes patronales pour assurances extra-légales	
	622300	Assurance-groupe : Cotisations patronales	
	622400	Assurances complémentaires	
623		Autres frais de personnel	
	6230	Assurance-loi personnel	
	623000	Assurance-loi personnel	
	6231	Abonnement social	
	623100	Interventions abonnement social	
	6232	Service médical et frais pharmaceutiques	
	623200	Frais service médical	
	623220	Frais pharmaceutiques	
	6233	Chèques repas et frais de boissons du personnel	
	623300	Frais de chèques repas	
	623320	Frais de boissons du personnel	
	6234	Vêtements de travail	
	623400	Vêtements de travail	
	6235	Formation du personnel	
	623500	Frais de formation du personnel	
	6236	Frais divers du personnel	

	623600	Primes de Saint Nicolas	
	623610	Cadeaux du personnel	
6237		Avantages en nature	
	623700	Avantages en nature	
6238		Comptes réservés	
63.		Amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges	
630		Dotations aux amortissements et aux réductions de valeur sur immobilisations	II.D
6302		Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles	
	630200	DA sur constructions en pleine propriété	
	630201	DA sur contructions subsidiées	
	630205	DA sur terrains bâtis en pleine propriété	
	630206	DA sur terrains bâtis subsidiés	
	630210	DA sur installations et machines fixes en pleine propriété	
	630211	DA sur matériel et outillage pédagogiques en pleine propriété	
	630212	DA sur mobilier pédagogique en pleine propriété	
	630213	DA sur matériel et logiciel informatiques pédagogiques en pleine propriété	
	630214	DA sur installations et machines fixes subsidiées	
	630215	DA sur matériel et outillage pédagogiques subsidiés	
	630216	DA sur mobilier pédagogique subsidié	
	630217	DA sur matériel et logiciel informatiques pédagogiques subsidiés	
	630220	DA sur mobilier administratif en pleine propriété	
	630221	DA sur matériel administratif en pleine propriété	
	630222	DA sur matériel roulant en pleine propriété	
	630223	DA sur matériel et logiciel informatique administratif en pleine propriété	
	630240	DA sur mobilier administratif subsidié	
	630241	DA sur matériel administratif subsidié	
	630242	DA sur matériel roulant subsidié	
	630243	DA sur matériel et logiciel informatique administratif subsidié	
	630250	DA sur immobilisations détenues en location-financement et droits similaires	
	630251	DA sur autres immobilisations corporelles	
6309		Dotations aux réductions de valeur sur immobilisations corporelles (même subdivision que le compte 6302)	
631		Réductions de valeur sur stocks	II.E
6310		Dotations	
6311		Reprises (-)	
634		Réductions de valeur sur créances d'exploitation à un an au plus	II.E
6340		Dotations	
	634000	Réductions de valeur sur créances FSE	
	634010	Réductions de valeur sur autres créances	
6341		Reprises (-)	
	634100	Reprise de réductions de valeur sur créances FSE	
	634110	Reprise de réductions de valeur sur autres créances	
635		Provisions pour pensions et obligations similaires	II.F
6350		Dotations	
6351		Reprises (-)	
636		Provisions pour grosses réparations et gros entretiens	II.F
6360		Dotations aux provisions pour grosses réparations et gros entretiens (à détailler)	
6361		Utilisations et reprises (-) (à détailler)	
637		Provisions pour autres risques et charges	II.F
6370		Dotations aux provisions pour autres risques et charges (à détailler)	
6371		Utilisations et reprises (-)	

		(à détailler)	
638		Provisions pour subsides et legs à rembourser et pour dons avec droits de reprise	II.F
	6380	Dotations aux provisions pour pour subsides et legs à rembourser et pour dons avec droits de reprise	
		(à détailler)	
	6381	Utilisations et reprises (-)	
		(à détailler)	
64.		**Autres charges d'exploitation**	II.G
640		Charges fiscales d'exploitation	
	6402	Précompte immobilier	
		(à détailler)	
	6403	Taxe sur le matériel roulant	
		(à détailler)	
	6406	Autres charges fiscales	
	640600	Taxe sur le patrimoine	
	640610	Taxes communales et provinciales	
	640620	Taxes diverses	
643		Dons	
644		Achats de marchandises et de petit matériel pour la cafétéria	
645 à 648		Charges d'exploitation diverses	
65.		**Charges financières**	V.
650		Charges des dettes	V.A.
		(à détailler par emprunt)	
657 à 659		Charges financières diverses	V.C
66.		**Charges exceptionnelles**	VIII
660		Dotations aux amortissements et aux réductions de valeur exceptionnels	VIII.A
	6602	Sur immobilisations corporelles	
		(à détailler comme 6302 et 6303)	
662		Provisions pour risques et charges exceptionnels	VIII.C
	6620	Dotations	
		(à détailler)	
	6621	Utilisations (-)	
		(à détailler)	
663		Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés	VIII.D
		(à détailler)	
664 à 668		Autres charges exceptionnelles	VIII.E
		(à détailler)	
67.		**Impôts**	
670		Impôts sur les revenus	
	6701	Précompte immobilier	
	6702	Précompte mobilier	
	6703	Autres impôts sur les revenus	
671		Taxes annuelles compensatoires des droits de succession	
69.		**Transferts**	
690		Résultat négatif de l'exercice antérieur reporté	
691		Transfert aux fonds affectés	
693		Résultat positif à reporter	
7.		**Produits**	
70.		**Produits d'exploitation**	I.A
700		Produits liés aux activités de formation	
	7000	Droits d'inscription formation de base	

	700000	Droits d'inscription formation CE	
	7001	Droits d'inscription formation continue	
	700100	Droits d'inscription formation continue	
	700120	Chèques formation	
	7002	Ventes de supports pédagogiques	
	700200	Ventes de manuels	
	700210	Ventes de supports pédagogiques	
	700220	Photocopies	
	7003	Intervention des apprentis dans les frais de transport	
	700300	Intervention des apprentis dans les frais de transport	
73.		**Cotisations, dons, legs et subsides**	I.D
736		**Subsides en capital et en intérêts**	
	7364	Subsides en capital et en intérêts	
	736400	Subsides en capital sur constructions portés en résultat	
	736410	Subsides en capital sur biens d'équipement portés en résultat	
737		**Subsides d'exploitation**	
	7370	Subventions de l'IFAPME	
	737000	Subventions forfaitaires par unité d'activité - Formation de base	
	737010	Subventions forfaitaires par auditeur - Formation de base	
	737020	Subventions forfaitaires par unité d'activité - Formation continue	
	737030	Subventions sur rétrocession du financement alternatif (hors biens d'équipement)	
	737040	Subventions pour les frais d'organisation des examens C	
	737050	Subventions pour les évaluations pratiques (EUAA)	
	737060	Subventions pour assurance incendie immeuble	
	737070	Intervention IFAPME dans les frais de transport des apprentis	
	737090	Subventions diverses à détailler	
	737091	Subventions diverses à détailler	
	7371	Subventions Fonds social européen (à détailler par action ou projet)	
	7372	Autres subventions européennes (à détailler)	
	7373	Autres subventions (Forem, Actions Pénurie, Province/ville, Fondations ...) (à détailler)	
738		Montants compensatoires (Aides à l'emploi) destinés à réduire le coût salarial (à détailler)	
74.		**Autres produits d'exploitation**	I.E
743		Récupérations de charges	
	7430	Remboursement charges sociales (à détailler)	
	7431	Remboursement indemnités accident de travail (à détailler)	
	7432	Remboursement frais de personnel	
	743200	Participation personnel chèques repas	
	743210	Récupération avantages en nature concierge	
	746220	Récupération avantages en nature matériel roulant	
	7433	Remboursement de frais encourus (à détailler)	
	7434	Participation des apprenants dans les frais de transport	
744		Autres produits propres au centre de formation	
	7440	Vente de produits de cafétéria (à détailler)	
	7441	Mise à disposition de locaux (à détailler)	

745 à 749		Produits d'exploitation divers	
75.		**Produits financiers**	I.E
751		Produits des actifs circulants (à détailler)	IV.B
752		Plus-values sur réalisation d'actifs circulants (à détailler)	IV.B
756 à 759		Produits financiers divers (à détailler)	IV.C
76.		**Produits exceptionnels**	VII
760		Reprise d'amortissements et de réductions de valeur	VII.A
	7601	Reprise d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations corporelles (à détailler)	
762		Reprise de provisions pour risques et charges exceptionnels (à détailler)	VII.C
763		Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés (à détailler)	VII.D
764 à 769		Autres produits exceptionnels	VII.E
79.		**Prélèvements**	
790		Résultat positif de l'exercice antérieur reporté	
791		Prélèvement sur les fonds affectés	
792		Prélèvement sur les fonds associatifs	
793		Résultat négatif à reporter	

Le Ministre de l'Emploi,

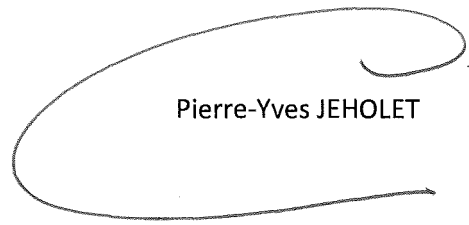

Pierre-Yves JEHOLET

ANNEXE 3

Barèmes des formateurs visés à l'article 11, § 1er, 1° du présent arrêté, à l'indice 138,01 du 1er janvier 1990

Ancienneté	Accompagnateur	Formateur de connaissances générales, Educateur, Conseiller en éducation	Formateur principal
0	15.849,72	16.778,24	20.609,38
1	16.101,90	17.339,03	21.181,29
2	16.354,08	17.899,80	21.753,19
3	16.606,26	18.460,55	22.325,08
5	16.898,85	19.380,34	23.263,07
7	17.539,26	20.317,25	24.201,04
9	18.211,57	21.255,59	25.139,05
11	18.883,88	22.193,12	26.077,02
13	19.722,56	23.131,09	27.014,99
15	20.310,86	24.069,04	27.952,96
17	20.899,16	25.006,99	28.890,96
19	21.737,84	25.944,93	29.828,93
21	22.326,14	26.882,90	30.766,90
23	22.914,44	27.820,85	31.704,89
25	23.753,12	28.758,79	32.642,85
27	24.341,42	29.696,77	33.580,84

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises.

Le Ministre de l'Emploi,

Pierre-Yves JEHOLET